

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
Affaire suivie par :
Monique.LAFOND-PUYO

© 05.59.98.25.42
□ 05.59.98.25.92
MLP/AL
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE <u>N° 09/IC/140</u>

SOCIETE ARYSTA LIFESCIENCE A NOGUERES

Le Préfet des PYRENEES ATLANTIQUES, Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-7;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT);
- VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18:
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97/IC/272 du 17 octobre 1997 autorisant la société ARYSTA à exploiter sur le territoire de la commune de NOGUERES des installations de formulation, conditionnement et stockage de produits phytosanitaires ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/475 du 29 décembre 2006 fixant des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement et demandant des nouveaux compléments à l'étude de dangers, qui sont nécessaires au lancement du PPRT;
- VU les compléments à l'étude envoyés les 26 décembre 2006, 16 mai et 21 novembre 2007, le 5 septembre 2008;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2009;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 23 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la Société ARYSTA exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La société ARYSTA, dont le siège social est situé route d'ARTIX-BP80-64150 NOGUERES, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de NOGUERES.

1.1 - Système d'extinction automatique et désenfumage dans les cellules 4A,4B,4C,4D

L'exploitant conduit une étude technique dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté, en vue de la réalisation d'un système d'extinction automatique conforme aux normes et règles en vigueur (règles de l'APSAD ou règle reconnue équivalente par l'inspection des installations classées) dans les cellules de stockage de la granulation 4A,4B,4C,4D. Cette étude est soumise à l'inspection des installations classées préalablement à la réalisation de l'installation.

L'installation d'extinction automatique sera réalisée dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date du présent arrêté. La conformité aux normes en vigueur sera attestée par un organisme agréé.

Ce système est testé, vérifié et maintenu conformément aux règles en vigueur, avec une vérification au minimum semestrielle par un organisme compétent.

Dans le même délai, l'exploitant installe en partie haute des cellules 4B,4C,4D un système de désenfumage conforme aux normes en vigueur.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées cellule par cellule. Ces ouvertures sont maintenues en position ouvertes.

1.2 - Système d'extinction automatique dans le bâtiment 30

Le bâtiment 30 est doté d'un système d'extinction automatique à eau conforme aux normes et règles en vigueur (règle R1 de l'APSAD ou équivalence reconnue par l'inspection des installations classées).

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/475 du 29 décembre 2006 (13^{ème} tiret) concernant la mise en place d'un système d'extinction automatique dans le bâtiment 30.

Ce système est testé, vérifié et maintenu conformément aux règles en vigueur, avec une vérification au minimum semestrielle par un organisme compétent.

Le système de désenfumage doit être compatible avec le système d'extinction. Des entrées d'air suffisantes doivent permettre d'assurer un désenfumage efficace. L'exploitant tient les justifications du respect de ces prescriptions à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 - Détection automatique d'incendie

Toutes les zones de stockage sont dotées d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux normes et règles en vigueur (règle R7 de l'APSAD ou règle reconnue équivalente par l'inspection des installations classées).

Les ateliers sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux normes et règles en vigueur dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

La conformité des systèmes aux normes et règles en vigueur est attestée par un organisme agréé.

Les systèmes sont testés, vérifiés et maintenus conformément aux règles en vigueur, avec une vérification au minimum semestrielle par un organisme compétent.

1.4 - Plan d'opération interne

Le plan d'opération interne intègre les établissements industriels situés dans les zones d'effet engendrées par l'incendie du bâtiment 30 (actuellement MEAC).

1.5 - Réactualisation de l'étude de dangers

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers (05 septembre 2008), le prochain réexamen de cette étude doit être transmis au préfet et à l'inspection des installations classées avant le 5 septembre 2013.

Cette disposition annule et remplace les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/475 du 29 décembre 2006.

1.6 - Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux sont efficaces, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de la probabilité retenue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des éléments justifiant le respect de ces critères.

Les mesures de maîtrise des risques concernées par cette disposition sont :

- Détection automatique d'incendie;
- > Système d'extinction d'incendie, y compris réserves d'eau et d'émulseurs.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOGUERES et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de NOGUERES.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de NOGUERES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ARYSTA.

PAU, le

0 2 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

· **、**